

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/02/2015

Référence
2015/005

Objet de la délibération
SPANC : compétences supplémentaires

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	12

Date de la convocation
06/02/2015

Date d'affichage
06/02/2015

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Eure-et-Loir
Le :

Et

Publication ou notification du :

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

MAIRIE DE GAS
28320



CANTON
DE

MAINTENON

COPIE



L'an 2015 et le 13 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BRACCO Anne, Maire

Présents : Mme BRACCO Anne, Maire, Mmes : DUPONT Séverine, DUTHEIL Cécile, FERRU Nathalie, LE GARREC Valérie, THOMAS Sylvie, MM : BRUERE Louis-Vincent, CLAIRON Olivier, JOUANNE Sébastien, LANGE Jean-Jacques, MORIN Laurent, SEIGNEURY Stéphane

Excusé(s) : MM : LIENARD Franck, RAGOT Vincent

Absent(s) : M. JOLY Didier

Invité(s) : Mme MARCHET Corinne

A été nommé(e) secrétaire : M. CLAIRON Olivier

Objet de la délibération : SPANC : compétences supplémentaires

Vu la délibération en date du 10 Avril 2012 (réf 2012/20), portant sur la création d'un SPANC limitant la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes (contrôle de conception, de réalisation et de bon fonctionnement),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L 2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L 2224-8 et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Mme le maire informe qu'il est nécessaire d'élargir les compétences en matière d'assainissement non collectif ;

⇒ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

■ **D'ELARGIR** les compétences en matière d'assainissement non collectif uniquement pour les 22 diagnostiqués NON CONFORME de priorité 1 et priorité 2 (liste en annexe) :

- **Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à la demande des propriétaires** (la conception préalable aux travaux, la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif. La collectivité s'engage à réaliser des installations strictement conformes à la réglementation en vigueur, la mise hors service (vidange et comblement à l'exécution des travaux) des ouvrages de pré-traitement (fosse septique, séparateur à graisses ...) et traitement existants et non réutilisés car reconnus défectueux ou non conformes, l'organisation et l'exécution des travaux, la remise en état du site, la réception des travaux, demande de subvention, l'exécution de toutes tâches administratives en relation avec les travaux ;

■ **D'ELARGIR** les compétences pour l'ensemble du hameau de MOINEAUX, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte :

- **la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :**

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La commune déterminera dans son règlement la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Les modalités du contrôle technique exercé sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **La commune, à la demande du propriétaire, assurera l'entretien des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} Juillet 2015 ;**

- La commune, à la demande du propriétaire, assurera le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} Juillet 2015;
- DE PRECISER que toutes les recettes et dépenses relatives à ces compétences pour le compte de tiers seront inscrites à la section de fonctionnement - chapitre 4 du budget principal de la commune ;
- DE DONNER à Mme le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/02/2015
L'adjoint au Maire,
Laurent MORIN Adjoint au maire par délégation



ANNEXE